



Ineffectivité d'un recours contre l'exiguïté de conditions de détention pour un détenu condamné à la perpétuité réelle privé de toute chance d'indemnisation

Dans l'affaire [Ottlakán c. Hongrie](#) (requête n° 17201/23), M. Ottlakán tirait grief d'un défaut d'accès, par l'effet d'une loi entrée en vigueur en 2021, à une indemnité qui lui avait été allouée pour l'exiguïté de ses conditions de détention. En vertu de cette loi, cette indemnité avait été mise sous séquestre sur un compte de dépôt (géré par l'établissement pénitentiaire) jusqu'à la libération du détenu.

Dans l'arrêt de **chambre**¹ qu'elle a rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour juge, en particulier, qu'en l'absence d'un mécanisme de réexamen de la peine de perpétuité réelle infligée à M. Ottlakán réellement susceptible d'aboutir à sa libération, il n'a aucune chance de percevoir l'indemnité qui lui a été allouée. Dès lors, subordonner le versement de celle-ci à la remise en liberté de M. Ottlakán irait à l'encontre de l'impératif de célérité nécessaire pour qu'un recours soit effectif au sens de l'article 13.

Principaux faits

Le requérant, József Ottlakán, est un ressortissant hongrois né en 1973 et détenu à la prison de Szeged (Hongrie), où il purge une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Dans l'arrêt [Pápics et autres c. Hongrie](#), la Cour a conclu qu'il n'avait aucune perspective d'élargissement.

En octobre 2020, M. Ottlakán fut indemnisé dans le cadre du recours dit *Domján* ([Domján c. Hongrie \(déc.\)](#)), un recours introduit en 2017 pour remédier aux mauvaises conditions de détention en Hongrie. Le versement de l'indemnité avait été initialement suspendu par la loi jusqu'au 31 décembre 2020. À compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 133 § 4a de la loi sur l'exécution des peines faisait obligation de verser l'indemnité dans un compte de dépôt jusqu'à la libération du détenu. Le but affiché était de contribuer à la réinsertion des détenus. En conséquence, l'indemnité allouée à M. Ottlakán fut versée sur un compte de dépôt, dans lequel elle a été conservée depuis lors.

En 2022, la Cour constitutionnelle rejeta un recours par lequel M. Ottlakán contestait la constitutionnalité de l'article 133 § 4a), au motif qu'il n'avait pas qualité de victime puisqu'il n'avait pas demandé au directeur de la prison l'autorisation de lui verser l'indemnité pour des raisons exceptionnelles.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant dénonce un défaut de redressement des griefs qu'il tire de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

ses conditions de détention inhumaines en raison de l'impossibilité pour lui d'accéder à l'indemnité qui lui a été allouée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 avril 2023.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),
Stéphane **Pisani** (Luxembourg),
Juha **Lavapuro** (Finlande),
Hugh **Mercer** (Royaume-Uni),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour relève que M. Ottlakán, condamné à la perpétuité réelle, avait exercé avec succès le recours *Domján*, obtenant une indemnité d'environ 1 500 euros pour les conditions de détention inhumaines auxquelles il avait été soumis pendant 488 jours. Or, le versement de l'indemnité en question avait d'abord été suspendu, puis versé sur son compte de dépôt, dans lequel il a été conservé depuis lors.

Étant donné que M. Ottlakán n'a aucune perspective d'élargissement, la Cour conclut qu'il n'a aucune chance de percevoir l'indemnité, ce qui fait perdre son sens au but affiché de réinsertion. Demander au directeur de la prison de débloquent son indemnité n'est pas non plus une voie de droit viable, les parties n'ayant pas invoqué l'existence de raisons exceptionnelles propres à M. Ottlakán. S'agissant de griefs tirés de conditions de détention, une réparation pécuniaire devait être accessible à tout détenu dans le cadre d'un recours indemnitaire. En outre, un recours de ce type devait être ouvert dans les meilleurs délais à la personne lésée et l'indemnité devait être versée rapidement. Si la Cour admet que les autorités peuvent avoir besoin d'un délai pour effectuer un versement, ce délai ne doit généralement pas dépasser six mois à compter de la date à laquelle la décision d'indemnisation devient exécutoire.

Dès lors, la Cour juge que subordonner à sa libération le versement à M. Ottlakán de son indemnité était contraire à l'impératif de célérité nécessaire pour qu'un recours soit effectif au sens de l'article 13. Il s'ensuit que le recours *Domján* ne pouvait passer pour effectif, dans ce cas précis, du fait de l'obligation de mettre sous séquestre l'indemnité jusqu'à la libération de l'intéressé.

Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser au requérant 1 500 euros (EUR) pour dommage matériel et 5 000 EUR pour ses frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

